

Ordonnance du DDPS sur les filières d'études HES en sport

Modification du 5 juillet 2007

Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports arrête:

I

L'ordonnance du DDPS du 14 janvier 2005 sur les filières d'études HES en sport¹ est modifiée comme suit:

Titre

Ordonnance du DDPS
sur les filières d'études bachelor et master en sport
de la Haute école fédérale de sport

Titre précédant l'art. 1

Section 1 Buts des filières d'études bachelor et master

Art. 2 Durée des études

¹ La filière d'études bachelor dure trois ans au moins et cinq ans au plus.

² Pour des cas fondés, notamment lorsque des étudiants souffrent de problèmes de santé, ont des engagements sociaux ou pratiquent un sport d'élite, la direction des filières d'études peut autoriser une prolongation des études jusqu'à six ans au maximum.

Art. 3, al. 2

² Le test d'aptitude est organisé par la Haute école fédérale de sport de Macolin (HEFSM).

Art. 4, al. 1, let. d

¹ Sont admises au test d'aptitude les personnes qui remplissent les conditions suivantes:

- d. posséder une formation de moniteur Jeunesse+Sport dans deux disciplines sportives ou une formation équivalente;

¹ RS 415.75

Art. 7, al. 5 et 6

⁵ Les étudiants ayant totalisé un minimum de 30 crédits au cours de l'année universitaire sont autorisés à passer dans l'année supérieure.

⁶ Les modules non réussis peuvent être répétés une fois. La répétition doit se faire dans l'année qui suit l'échec sinon le module est réputé non réussi.

Art. 7a Transfert depuis une autre haute école

L'OFSPPO statue, en cas de transfert depuis une autre haute école, sur la prise en compte des prestations d'études fournies dans cette haute école.

Art. 8 Fin des études

La filière bachelor est achevée avec succès lorsque l'étudiant totalise 180 crédits et qu'il a réussi tous les modules obligatoires.

Art. 11, al. 1

¹ Sont admises dans la filière master les personnes titulaires:

- a. d'un «Bachelor of Science» dans le domaine du sport; ou
- b. d'une formation de niveau haute école équivalente et d'une expérience de plusieurs années dans le sport d'élite.

Art. 12 Structure de la filière

¹ La filière master permet d'approfondir la formation scientifique.

² Les étudiants choisissent l'une des deux spécialisations suivantes:

- a. sport d'élite;
- b. sport et éducation.

Art. 13, al. 2

² L'art. 7, al. 2 à 4 et 6, s'applique par analogie. La prise en compte des prestations d'études est régie par l'art. 7a.

Art. 14 Fin des études

La filière master est achevée avec succès lorsque l'étudiant totalise 90 crédits et qu'il a réussi tous les modules obligatoires.

Art. 16

¹ L'OFSPPO peut, au cas par cas, admettre dans la filière bachelor des sportifs d'élite reconnus, sur la base d'un test d'aptitude ad hoc.

² Il peut prolonger la filière bachelor jusqu'à six ans au maximum et la filière master jusqu'à quatre ans au maximum.

³ Il peut dispenser les sportifs d'élite de certains modules déjà compris dans leur formation spécifique.

⁴ La formation est établie selon un plan d'études personnel, élaboré et revu chaque année en collaboration avec l'athlète et la personne chargée de l'assister.

Art. 17 Direction des filières d'études

La direction des filières d'études a pour tâches:

- a. d'élaborer et d'adapter les règlements applicables aux études et à l'organisation des études;
- b. de coordonner les filières d'études;
- c. de présider la conférence d'examen;
- d. de vérifier que les conditions d'admission au test d'aptitude pour la filière bachelor sont remplies.

Art. 18 Commission d'examen

¹ La HEFSM nomme une commission d'examen. Celle-ci est composée de trois membres au moins.

² La commission d'examen prépare la décision concernant l'admission aux études et les promotions.

Art. 19 Conférence d'examen

¹ La conférence d'examen prépare la décision concernant la remise des diplômes sanctionnant les études de bachelor et de master.

² Elle se compose:

- a. de la direction des filières d'études;
- b. des examinateurs de chaque filière d'études;
- c. des experts qui assistent aux examens.

Art. 20 Etablissement des diplômes

Les diplômes sont établis conjointement par la HEFSM et la Haute école spécialisée bernoise.

Art. 22 Mesures disciplinaires

¹ La direction des filières d'études peut:

- a. infliger un blâme;
- b. infliger un blâme, avec menace d'exclusion des cours ou des études.

² L'OFSPPO peut, sur proposition de la direction des filières d'études, prononcer l'exclusion des cours ou des études. L'exclusion ne peut être prononcée, sauf cas particulièrement grave, que si la personne concernée a déjà reçu un blâme, avec menace d'exclusion.

Art. 23, al. 2

² Les travaux écrits peuvent être archivés par les unités d'organisation compétentes de la HEFSM.

II

Les annexes 1 et 2 sont remplacées par les textes ci-joints.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} décembre 2007.

5 juillet 2007

Département fédéral de la défense,
de la protection de la population et des sports:

Samuel Schmid

Modules de la filière bachelor

1 Formation scientifique

- 1.1 Groupe de modules «Formation en sciences de l'éducation»
 - 1.1.1 Les modules de ce groupe sont obligatoires et rapportent au moins 24 crédits.
 - 1.1.2 Ce groupe comporte notamment les modules suivants: bases anthropologiques, communication, didactique des médias, didactique du sport, formation des adultes, psychologie, sport et culture du mouvement, sport et société, théories et aspects des sciences de l'éducation.
- 1.2 Groupe de modules «Formation en sciences du sport»
 - 1.2.1 Les modules de ce groupe sont obligatoires et rapportent au moins 40 crédits.
 - 1.2.2 Ce groupe comporte notamment les modules suivants: anatomie, apprentissage psychomoteur, bases de mathématiques et de sciences naturelles, bases mouvement-sport-santé, biologie du sport, éthique-dopage-abus, installations sportives, interactions dans le sport, médecine du sport, psychologie du sport, relaxation et alimentation, sport et environnement, théorie de l'entraînement, travaux scientifiques.
 - 1.2.3 Fait également partie de ce groupe le module obligatoire constitué par le travail de diplôme. Ce module rapporte 12 crédits supplémentaires.
- 1.3 Groupe de modules «Stages pratiques»
 - 1.3.1 Les modules de ce groupe sont obligatoires et rapportent 8 crédits.
 - 1.3.2 Ce groupe comporte notamment les modules suivants: stages fractionnés, stages compacts.
- 1.4 Groupe de modules «Formation générale»
 - 1.4.1 Les modules de ce groupe sont obligatoires et rapportent au moins 18 crédits.
 - 1.4.2 Ce groupe comporte notamment les modules suivants: bases d'anglais, bases de management du sport, informatique, structures du sport, technique de travail.

2 Formation pratique et méthodologique propre aux disciplines sportives

2.1 Groupe de modules «Sports collectifs»

Parmi les modules à option obligatoires suivants, 9 crédits doivent être obtenus: basketball, football, handball, jeux de hockey, sports de glace, volleyball.

2.2 Groupe de modules «Jeux de renvoi»

Parmi les modules à option obligatoires suivants, 4 crédits doivent être obtenus: badminton, tennis, tennis de table, squash.

2.3 Groupe de modules «Gymnastique, danse, musique et mouvement»

Parmi les modules à option obligatoires suivants, 4 crédits doivent être obtenus: gymnastique et danse, musique et mouvement.

2.4 Groupe de modules «Sports de plein air et de montagne»

Parmi les modules à option obligatoires suivants, 7 crédits doivent être obtenus: alpinisme, course d'orientation, escalade sportive, excursions à skis, trekking, VTT.

2.5 Groupe de modules «Sports nautiques»

Parmi les modules à option obligatoires suivants, 1,5 crédit doit être obtenu: canoë-kayak, planche à voile, voile.

2.6 Groupe de modules «Sports de neige»

Parmi les modules à option obligatoires suivants, 4,5 crédits doivent être obtenus: ski alpin, ski nordique, snowboard.

2.7 Groupe de modules «Disciplines diverses»

Parmi les modules à option obligatoires suivants, 10,5 crédits doivent être obtenus: athlétisme, formes d'activité physique modérées, gymnastique aux agrès, natation, plongeon, sports de combat, trampoline.

3 Formation dans les options professionnelles

Parmi les modules à option obligatoires suivants, 30 crédits doivent être obtenus:

3.1 Spécialisation «sport et éducation» (Sport and Education): bases, deuxième branche école.

3.2 Spécialisation «sport et promotion de la santé» (Sport and Health Promotion): santé/activités physiques adaptées, santé/fitness.

3.3 Spécialisation «sport de performance» (Competitive Sports): sport de compétition.

3.4 Spécialisation «management du sport» (Sports Management): sport et tourisme, management du sport.

Modules de la filière master

1 Formation scientifique/Spécialisation «sport d'élite»

- 1.1 Groupe de modules «Travail scientifique»
Parmi les modules obligatoires «Travail scientifique 1» et «Travail scientifique 2», 16 crédits doivent être obtenus.
- 1.2 Groupe de modules «Formation en sciences de l'entraînement»
Parmi les modules obligatoires «Sciences de l'entraînement 1» et «Sciences de l'entraînement 2», 22 crédits doivent être obtenus.
- 1.3 Groupe de modules «Management du sport»
Parmi les modules obligatoires «Management du sport 1» et «Management du sport 2», 8 crédits doivent être obtenus.
- 1.4 Modules à option obligatoires
L'un des deux modules à option obligatoires, à savoir «Sciences de l'entraînement 3» ou «Management du sport 3», doit être suivi et réussi. Le module rapporte 10 crédits.
- 1.5 Module «Stages pratiques»
Le module «Stages pratiques» est obligatoire et rapporte 4 crédits.
- 1.6 Module «Mémoire de master»
Le module «Mémoire de master» est obligatoire et rapporte 30 crédits.

2 Formation scientifique/Spécialisation «sport et éducation»

- 2.1 Groupe de modules «Formation en sciences de l'éducation»
Parmi les modules à option obligatoires suivants, 26 crédits doivent être obtenus: recherche, didactique des degrés, formation méthodologique et pratique.
- 2.2 Module «Deuxième branche»
Dans une deuxième branche enseignable au degré secondaire I ou II, 30 crédits au moins doivent être obtenus dans une haute école.
- 2.3 Module «Stages pratiques»
Le module «Stages pratiques» est obligatoire et rapporte 4 crédits.
- 2.4 Module «Mémoire de master»
Le module «Mémoire de master» est obligatoire et rapporte 30 crédits.

